



Avril 2025

## Recommandations de l'Office fédéral de la culture concernant la recherche de provenance et la protection des données

### 1. Contexte

En Suisse, de nombreux musées et collections privées pratiquent la recherche de provenance, c'est-à-dire qu'ils retracent les changements de main des objets d'art. Ils s'attachent en particulier à reconstituer le parcours des œuvres potentiellement spoliées à l'époque du national-socialisme et de celles issues de contextes coloniaux. Établir la provenance des biens culturels est également pertinent dans le contexte de l'application de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (LTBC, RS 444.1).

La Confédération s'engage à plusieurs niveaux, dans le cadre de son mandat de politique culturelle, pour une gestion responsable du patrimoine culturel. Faire la lumière sur l'art spolié et le transfert illicite des biens culturels en est un élément essentiel, et cela passe par les recherches de provenance. La Confédération mène de telles recherches dans ses propres collections et encourage les projets des musées suisses poursuivant le même but. En outre, il est interdit aux institutions de la Confédération d'acquérir et d'exposer des biens culturels volés ou pillés (art. 15, al. 1, let. a, LTBC).

Diverses questions concernant le cadre légal, et notamment les restrictions qui pourraient procéder du droit de la protection des données, se posent en lien avec la recherche de provenance.

### 2. Cadre légal

Les indications relatives à la vente de biens culturels constituent des **données personnelles** lorsqu'elles se rapportent à des personnes identifiées ou identifiables. Par exemple, l'indication que Monsieur A a vendu le tableau X le 21 mars 1960 à Madame B pour la somme de 30 000 francs constitue un ensemble de données personnelles.

Si les indications portent sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales d'une personne, ou sur sa santé, sa sphère intime, son origine raciale ou ethnique, ou encore sur les poursuites ou sanctions pénales et administratives dont elle est ou a été l'objet, ce sont là des **données personnelles sensibles** au sens de l'art. 5, let. c, de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1). Ces données bénéficient généralement d'un niveau de protection plus élevé.

Le traitement de données personnelles par des **particuliers** – ce que sont généralement les marchands d'art, les galeristes, les collectionneurs, les chercheurs, etc. – est régi par la LPD. Aussi, les particuliers qui traitent des données doivent veiller notamment aux points suivants :

Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (art. 30, al. 1, LPD). Cela signifie qu'il est notamment interdit de :

- traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 6 et 8 LPD ;
- traiter des données personnelles contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée ;
- communiquer à des tiers des données sensibles.

Aux termes de l'art. 31, al. 1, LPD, une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt privé ou public prépondérant, ou par la loi.

**Il faut examiner au cas par cas si de tels motifs existent.** Toutefois, de manière générale, l'OFC estime qu'on peut présumer que la recherche de la provenance des biens culturels présente *a priori* un intérêt public prépondérant (voir plus bas, ch. 3).



C'est pourquoi, dans certains cas, le traitement ou la communication de données personnelles dans le contexte de cette recherche semblent justifiés par un intérêt public prépondérant même si les personnes concernées n'ont pas expressément donné leur accord, en particulier lorsqu'aucune donnée sensible n'est en jeu. Ainsi, dans les circonstances évoquées, les noms des vendeurs et des acheteurs d'objets d'art peuvent, suivant la nature et l'étendue des données en question, être traités et communiqués même contre la volonté de ces personnes.

En outre, les principes généraux visés à l'art. 6 LPD doivent être respectés. Ainsi, le traitement des données personnelles doit notamment être conforme au principe de la proportionnalité. De plus, les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités. En vertu du **principe de la proportionnalité**, il est possible d'adapter la stratégie adoptée en fonction de la situation ; dans certains cas, par exemple, certaines données personnelles sont traitées à des fins de recherche de provenance, sans toutefois être publiées ou seulement sous une forme anonymisée. Selon les cas, le privilège de la recherche visé à l'art. 31, al. 2, let. e, LPD est également applicable.

Si des données personnelles sont traitées par des **collectivités de droit public** (musées nationaux, par exemple), il convient d'examiner séparément l'applicabilité des bases du droit de la protection des données, notamment de celle concernant la nécessité d'une base légale suffisante.

### 3. L'intérêt public de la recherche de provenance

La Suisse s'engage aux plans national et international pour une gestion responsable des biens culturels et pour la conservation du patrimoine culturel de l'humanité. La Confédération attache une grande importance à la recherche de provenance et à la lutte contre le transfert illicite des biens culturels, comme le montrent les instruments juridiques nationaux et internationaux et les messages mentionnés ci-dessous, qui attestent en outre de l'intérêt public prépondérant de la recherche de provenance.

- « Principes de Washington » (1998) et déclarations de Vilnius (2000) et de Terezín (2009)

La Suisse a adopté en 1998 les « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis ». Ces principes ont été confirmés par les déclarations de Vilnius (2000) et de Terezín (2009). Ces déclarations s'appliquent aux plans national et international dans le traitement des questions liées à l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Elles ont conduit à une extension des obligations de diligence, notamment pour les musées et collections, les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères.

- Convention de l'UNESCO de 1970 / LTBC de 2003

La Suisse a mis en œuvre dans le droit national la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* en adoptant la LTBC. La LTBC interdit l'importation et l'exportation ainsi que la vente, le courtage et l'acquisition illicites de biens culturels volés ou pillés.

- Messages culture de la Confédération

Ces messages soulignent l'importance du rôle joué par la recherche de provenance. Ainsi, la Confédération prévoit pour ses propres collections de biens culturels la publication en ligne des œuvres les plus importantes, accompagnées d'indications sur leur provenance. De plus, elle soutient depuis 2016, au moyen d'aides financières, des musées et collections de tiers en Suisse pour la recherche de provenance et la publication des résultats de celle-ci. En outre, en réponse à deux motions, une plateforme dédiée à la recherche de provenance des biens culturels en Suisse sera mise en place et une commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique sera instituée ; les travaux préparatoires sont en cours.

Dans ce contexte, les recherches visant à établir l'origine et la provenance de biens culturels constituent une tâche sociale prioritaire pour les personnes actives dans le commerce d'art et les ventes aux enchères ainsi que pour les musées et les particuliers. Les spécialistes de la recherche de provenance élaborent, dans le cadre des enquêtes portant sur la disparition d'œuvres d'art et de la lutte contre

le transfert illicite des biens culturels, le cadre de référence scientifique nécessaire à l'application de la LTBC et à un traitement éthiquement responsable de l'art spolié. De ce point de vue également, la recherche de provenance répond de manière générale à un intérêt public prépondérant.

#### 4. Recommandations

**La Confédération attachant une grande importance à la recherche de provenance, qui répond à un intérêt public prépondérant**, l'OFC recommande aux personnes responsables de fichiers ou d'informations sur l'origine de biens culturels – dans les limites imposées par le cadre légal :

- d'accorder l'accès à ces informations ou de les mettre à disposition ;
- de ne pas détruire leurs fichiers à l'échéance des éventuels délais légaux de conservation, mais de continuer de les mettre à la disposition de la recherche, ou d'envisager le transfert de ces fichiers et d'archives plus anciennes vers des archives publiques appropriées ;
- de formuler leurs dispositions contractuelles avec des tiers – notamment celles entre acheteurs et vendeurs – de manière à ce que la recherche de provenance et la publication des résultats de celle-ci soient exclues du champ d'application d'éventuelles clauses de confidentialité ;
- de faciliter l'accès aux informations (au besoin, elles peuvent facturer une contribution fondée sur les tarifs applicables à la recherche historique pour couvrir leurs propres frais occasionnés par les demandes relatives à la provenance).

Aux musées et collections qui contactent des archives privées dans le cadre de la recherche de provenance, l'OFC recommande :

- de présenter leurs demandes aux responsables de manière bien documentée, en leur laissant suffisamment de temps pour les traiter ;
- de se montrer disposés à défrayer les propriétaires d'archives privées, par une contribution proportionnée, pour le temps consacré à ces demandes ;
- d'utiliser les données personnelles de façon responsable, et de ne les conserver et ne les publier que dans le contexte de la recherche de provenance.